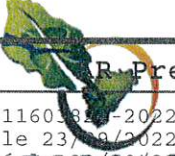


dossier n° PC 16382 22 C0007	
date de dépôt : 01/07/2022	
MAIRIE DE TORSAC	demandeurs : Madame Emmanuelle BARBEREAU et Monsieur Camille GENESTE
 Préfecture 1 Place Jules Richeux Le Bourg - 1638222C0007A AP 16410 TORSAC 016-21160389-20220923 Reçu le 23/07/2022 Publié le 27/09/2022 TORSAC 05.45.24.54.20	pour : l'extension de la maison d'habitation
adresse du terrain : 29 lotissement chez Mériot à TORSAC (16410)	

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de TORSAC



Le Maire de la commune de TORSAC,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 01/07/2022 par **Madame Emmanuelle BARBEREAU et Monsieur GENESTE Camille** demeurant 29 lotissement chez Mériot, TORSAC (16410) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension de la maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 29 lotissement chez Mériot, à TORSAC (16410) ;
- pour une surface de plancher créée de 35,47 m².

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/10/2018, modifié le 23/05/2019, mis à jour le 11/02/2021, modifié le 09/12/2021, mis à jour le 01/04/2022 et notamment le règlement de la zone UB ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre VI titre III relatif aux monuments historiques ;
 Vu la loi du 31 Décembre 1913 relative à la protection des Monuments historiques, modifiée et complétée par la loi du 25 Février 1943 ;

Vu le périmètre des abords de l'Eglise Saint-Aignan inscrite aux Monuments Historiques le 23/07/1973 et des Peintures murales de l'Eglise Saint-Aignan classées le 30/09/1911 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/07/2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Division Assainissement et Eau Potable de GrandAngoulême en date du 08/07/2022 ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 21/09/2022 ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Afin d'obtenir une réalisation qui permette une insertion architecturale et paysagère harmonieuse dans les abords du monument historique, les matériaux, coloris et mise en œuvre seront similaires à l'existant.

016211601622 - Division Assainissement et Eau
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

L'avis de la Division Assainissement et Eau Potable de GrandAngoulême joint en annexe devra être respecté.

La construction sera implantée strictement en limite de propriété sans débord d'ouvrage (toiture et fondation) sur le fond voisin.

Les eaux de toitures et de toutes surfaces nouvellement imperméabilisées devront être collectées et résorbées sur la parcelle par des dispositifs appropriés sans créer de nuisances aux propriétés riveraines ; le rejet des eaux de toitures existantes devra être vérifié.

Fait à TORSAC, le 23 septembre 2022
Le Maire, Madame Catherine BRÉARD



Les travaux envisagés donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement au bénéfice de la commune pour un montant d'environ 1018 €, au bénéfice du département pour un montant d'environ 378 €, ainsi qu'à la Redevance d'Archéologie Préventive pour un montant d'environ 116 €. Ces montants seront recouverts par le Trésor Public.

Certifié exécutoire compte-tenu :

- de l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du : 4.7.2022
- de la transmission au représentant de l'état en date du : 23.9.2022
- de l'affichage de la décision en mairie en date du : 23.9.2022
- de la notification de la décision en date du : 23.9.2022

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.